

**CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(Partie Réglementaire)**

**LIVRE IV
RÉGIONS À STATUT PARTICULIER ET COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE
CORSE**

**QUATRIEME PARTIE
LA REGION**

**TITRE IER
LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINANCIERES**

Section 2 : Autres ressources

Article R4414-1

Dans la région d'Ile-de-France, des prélèvements fixés respectivement à 50 % et 25 % des sommes calculées conformément à l'article R. 2334-10 sont opérés au bénéfice du Syndicat des transports parisiens et de la région d'Ile-de-France.

Article R4414-2

(Décret n° 2001-924 du 9 octobre 2001 art. 22)

Les sommes allouées en application de l'article R. 4414-1 sont utilisées au financement des opérations prévues à l'article R. 2334-12.

Le Syndicat des transports d'Ile-de-France peut en outre utiliser ces sommes pour subventionner l'acquisition et la rénovation de matériel roulant des transporteurs.